

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2868

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer les alinéas 6 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L. 258 du code rural et de la pêche maritime concernent le régime d'autorisation des macro-organismes utiles aux végétaux notamment utilisés dans le cadre de la protection des cultures. Ces autorisations sont délivrées après évaluation du risque phytosanitaire et environnemental par l'ANSES, incluant l'impact sur la biodiversité, que ces organismes peuvent présenter.

La gestion du risque phytosanitaire et environnemental relève des compétences des ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement.

De ce fait, il n'est pas nécessaire d'associer le ministère chargé de la santé à la signature des arrêtés d'autorisation (alinéas 6 et 12).